

ENQUETE PREALABLE

**A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE MISE A 2X2
VOIES DE LA ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (RN79) PAR
RECOURS A UNE CONCESSION AUTOROUTIERE ENTRE
MONTMARIAULT (03) ET DIGOIN (71)**

**A LA MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME,
ET AU CLASSEMENT DE LA RN79 (RCEA) DANS LA CATEGORIE DES
AUTOROUTES**



CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Président : Henri DUBREUIL

Membres : Claude DEVÈS et Marie-Odile RIVENEZ

le 15 juillet 2016

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 17 juin 2016, sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) par recours à une concession entre Montmarault (03) et Digoin (71), à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, et au classement de la RCEA dans la catégorie des autoroutes,

1- Sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession :

Sans méconnaître ou sous-estimer :

- l'ensemble des nuisances susceptibles d'être engendrées pour les riverains (notamment acoustiques, mais aussi relatives à la qualité de l'air, et au paysage)
- l'impact du projet sur les exploitations agricoles,
- l'impact sur l'environnement des travaux de franchissement du val d'Allier et de l'aménagement des échangeurs, aires et bretelles,
- la difficulté d'évaluer aujourd'hui correctement l'impact socio-économique du projet sur les communes riveraines, et sur le tourisme,
- les difficultés pour certaines entreprises de pouvoir accéder facilement à la RCEA

mais aussi :

- la perturbation quotidienne des riverains,
- les risques de détournement d'une partie du trafic sur les routes départementales,
- la fin de la gratuité de l'usage de la voie sur l'ensemble du tronçon,
- le fait que le tronçon ait déjà fait l'objet d'un aménagement partiel en voie expresse ou à caractéristique autoroutière

En raison :

- des mesures d'évitement et de compensation qui sont proposées en matière environnementale, et de l'obligation qui sera faite au futur concessionnaire d'élaborer un Plan de management environnemental du chantier et d'un suivi par un écologue de la mise en œuvre des mesures proposées, durant toutes les phases de travaux,
- de l'organisation par le maître d'ouvrage d'opérations de constitution de réserves foncières pour les exploitations agricoles,
- du maintien et/ou de l'aménagement des ouvrages de franchissement de l'axe dans le cadre d'exploitations agricoles,
- de l'engagement de l'Etat pour l'accompagnement paysager de l'axe,
- des solutions envisagées pour préserver la commodité d'accès aux entreprises visées plus haut,
- de la possibilité de mettre en place le long de l'axe un ensemble de mesures de promotion de l'activité touristique,
- de l'engagement de l'Etat pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire national,

et

- parce que le tronçon actuellement aménagé ne concerne principalement que le secteur Tronget-Chemilly,
- parce que l'Etat considère que la concession peut être équilibrée financièrement, sans subvention publique,
- parce que les tronçons déjà aménagés viendront alléger la charge du concessionnaire, donc réduire les coûts de péage,
- parce que les risques de détournement ne sont pas certains, et que des interdictions de circulation peuvent toujours être édictées par les collectivités territoriales,

Et au vu :

- **de l'extrême urgence qu'il y a à améliorer la sécurité de l'axe** sur l'ensemble de l'itinéraire, et notamment sur les parties 2x1 voie, à caractère particulièrement accidentogènes,
- de l'augmentation prévisible du trafic notamment poids lourds,
- de l'absence de solutions alternatives performantes à ce projet, permettant la traversée du département en particulier pour le transport de marchandises,
- **du maintien sur le parcours de l'ensemble des échangeurs et bretelles existants,**
- des emprises foncières déjà effectuées depuis les années 1980,
- de la nécessité de conforter l'attractivité régionale en termes de développement économique et touristique, en favorisant les échanges, au niveau national et européen,
- **de l'amélioration de la divagation de la rivière Allier** et donc de l'enrichissement des milieux naturels patrimoniaux de la réserve naturelle nationale,
- de l'amélioration du dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement au droit de la réserve naturelle et tout le long de l'axe,
- **de l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers** par l'aménagement de plusieurs aires de service et de repos, réparties rationnellement sur l'ensemble de l'axe,

et

- **de l'urgence extrême de la mise à 2x2 voies** et du choix fait par l'Etat de concéder,
- **au vue de l'accélération du programme** par le passage en concession qui permet d'envisager un achèvement de la mise à 2x2 voies bien avant l'achèvement des travaux en Saône-et-Loire,
- du gain de temps sur le parcours,
- du continuum autoroutier de Montluçon à Digoin,
- **du système de péage retenu** (péages ouverts), permettant de tenir compte des usages locaux,
- de l'absence de péages sur certains tronçons,
- **de la présence d'itinéraires alternatifs** relativement convenables tout le long du parcours.

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** relatif à l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession.

Elle assortit cependant son avis favorable des recommandations suivantes :

- L'Etat veillera par-dessus tout au respect du calendrier fixé dans le document et devra même accélérer les procédures devant permettre une mise en service avant 2021,
- L'Etat prendra les engagements nécessaires pour assurer la protection acoustique des riverains de l'autoroute, et le concessionnaire retenu devra en assurer l'exécution, sous le contrôle du comité de suivi,
- Le concessionnaire retenu devrait proposer des solutions innovantes de tarification du péage, sous forme d'abonnement ou d'encouragement à des usages collectifs,
- L'Etat devrait proposer un programme d'aménagement d'ensemble et combiné de la RCEA et de la RN7, de nature à correspondre aux attentes d'une politique d'aménagement du territoire et de désenclavement du département de l'Allier,
- L'Etat devra s'engager sur le maintien du label « village étape » pour les communes de Montmarault et Dompierre-sur-Besbre
- D'une façon générale, l'Etat prendra les engagements nécessaires afin que la situation économique des acteurs locaux (agriculteurs, commerçants, artisans, acteurs du tourisme) ne soit pas dégradée par le projet
- Les engagements de l'Etat devront reprendre les mesures proposées dans le dossier en termes d'évitement des effets du projet sur l'environnement et/ou de mise en place de mesures compensatoires,

2- Sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Prenant acte :

- du déclassement prévu de près de 60 hectares d'espaces boisés classés en bordure de l'axe,
- des adaptations nécessaires des documents d'urbanisme et de leur règlement à de nouvelles contraintes,

Mais après avoir considéré que :

- le défrichement envisagé concernera seulement un hectare de bois, sur l'ensemble du parcours,
- la compensation, qui fera partie des engagements de l'Etat, permettra la replantation de 2 hectares de bois (pour 1 détruit),

La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Sazeret, Besson, Chemilly, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Digoin.

Elle assortit cependant son avis favorable des recommandations suivantes :

- Que les surfaces déboisées soient réduites au strict minimum,
- que les espaces boisés non touchés, puissent faire l'objet d'un reclassement après la phase de travaux, et ce sans frais pour les collectivités (à charge du concessionnaire de supporter les dépenses liées à la re-modification du document d'urbanisme des communes concernées)
- dans le même sens, et plus généralement, que les documents d'urbanisme soient actualisés pour tenir compte des nouvelles servitudes résultant de la réalisation de la voie, et ce à charge du concessionnaire.

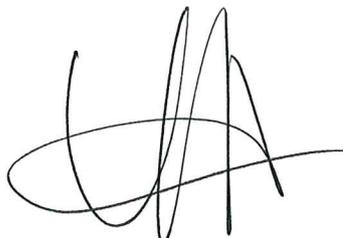
3- Sur le projet de classement de la RCEA dans la catégorie des autoroutes

Compte tenu des avis favorables précédents et des motivations qui ont conduit à ces avis,

la commission émet un AVIS FAVORABLE au classement de la RCEA dans la catégorie des autoroutes.



Henri DUBREUIL



Claude DEVES



Marie-Odile RIVENEZ

Vichy, Le 15 juillet 2016